

PROJET DE RESOLUTIONS ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES

**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE,
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

DU 21 MAI 2019



Linedata

LINEDATA SERVICES

Société anonyme au capital de 7.133.529 Euros
Siège social : 27, rue d'Orléans - 92200 Neuilly-sur-Seine
414 945 089 R.C.S. Nanterre



Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part, de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et d'autre part, de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire, nous vous avons présenté le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018 et clos le 31 décembre 2018 et nous soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons aussi :

- d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts,
- de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- de renouveler le mandat des membres du Conseil d'Administration,
- de ratifier le transfert de siège social de la Société,
- d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

En application des dispositions de l'article L. 225-100 alinéa 10 du Code de commerce, nous soumettons également à votre vote impératif la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, nous soumettons à votre vote l'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du Président Directeur Général.

Ensuite, dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- De renouveler les délégations de compétence pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, dans la limite d'un montant nominal global de 2,0 millions d'euros, ceci afin de doter la Société des multiples instruments prévus par la loi et visant à faciliter la réalisation des opérations de croissance externe :
 - pour émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une autre société, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription;
 - pour émettre, par offre au public ou offre publique d'échange ou par placement privé, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société ou au capital d'une filiale de la Société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription;

- à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale;
 - à l'effet de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10% du capital, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, par offres au public ou par placements privés, avec suppression du droit préférentiel de souscription;
 - à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital social;
 - à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes,
- de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues si cela s'avérait utile,
 - de déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à nommer à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
 - d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit de salariés ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées,
 - d'autoriser le Conseil d'Administration à consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe,
 - de fixer le plafond global commun à la délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe ainsi qu'à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe.



1. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1.1 Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, affectation du résultat, approbation des conventions réglementées (résolutions 1 à 7)



Exposé des motifs

Au vu des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- Les comptes sociaux, avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2018 un bénéfice net de 35.726.068,85 euros.
- Les comptes consolidés de l'exercice 2018.

Le détail de ces comptes figure dans le Rapport Financier Annuel 2018 et leurs principaux éléments dans le dossier de convocation de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale :

Un dividende unitaire de 1,35 euros par action pour les 7.132.856 actions de catégorie A ayant droit aux dividendes qui serait mis en paiement le 9 juillet 2019 ou à toute date qui serait décidée par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la réglementation.

Si l'Assemblée approuve cette proposition, le dividende unitaire sera détaché de l'action le 5 juillet 2019 et sera mis en paiement en numéraire le 9 juillet 2019.

Le montant du dividende unitaire est éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3-2° du Code Général des impôts, applicable en cas d'option du bénéficiaire personne physique pour l'imposition de ses revenus de capitaux au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce présentée dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'Administration, ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes :

- approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font apparaître un résultat net bénéficiaire de 35.726.068,85 euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;
- approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges de caractère somptuaire non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39.4 du Code général des impôts, qui s'élèvent pour l'exercice 2018 à 69 milliers d'euros, et l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges, soit 23 milliers d'euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion sur les comptes consolidés et du rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'Administration, ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés qui font apparaître un résultat net part du groupe bénéficiaire de 19.653 milliers d'euros, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux 2018 :

1

constatant que la réserve légale est intégralement dotée, que les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élèvent à la somme de 35.726.068,85 €, que le report à nouveau antérieur bénéficiaire s'élève à 199.592,10 €, soit un bénéfice distribuable de 35.925.660,95 €, décide d'affecter le bénéfice de la manière suivante et de procéder aux distributions suivantes :

Bénéfice de l'exercice	35.726.068,85 €
Report à nouveau antérieur bénéficiaire	199.592,10 €
Bénéfice distribuable	35.925.660,95 €
Somme distribuée à titre de dividende aux actionnaires (1) : 1,35 € pour chacune des 7.132.856 actions de catégorie A composant le capital social (2) et ayant droit aux dividendes, les 673 actions de catégorie B composant le capital social n'ayant pas droit aux dividendes :	9.629.355,60 €
Le solde au poste Autres Réserves, soit	26.296.305,35 €, portant ainsi le poste « Autres Réserves » à 39.166.213,41 €

(1) Sur la base du nombre total d'actions de catégorie A (soit 7.132.856 actions de catégorie A à la date de la présente Assemblée Générale), il est rappelé que les actions de catégorie A détenues par la Société elle-même n'auront pas droit à la distribution objet de la présente résolution conformément à l'article L.225-210 alinéa 4 du Code de commerce ; la somme correspondant au dividende non versé aux actions détenues par la Société à la date de paiement sera affectée au poste « Report à Nouveau ».

(2) Le montant unitaire du dividende s'entend avant prélèvements sociaux et prélèvement forfaitaire non libératoire le cas échéant si les bénéficiaires sont des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Le dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 5 juillet 2019 et sera mis en paiement en numéraire le 9 juillet 2019.

Ce dividende sera soumis au choix de chacun des ayants droit à la distribution, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, soit au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (comprenant 12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux), soit au barème progressif de l'impôt avec l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale est informée que le dividende perçu, est susceptible d'être assujéti à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8% lors du versement, dans les conditions prévues à l'article 117 quater du Code général des impôts.

2

décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et notamment de :

- constater le nombre exact d'actions ayant droit à la distribution et les montants correspondants d'imputation sur les capitaux propres, conformément aux modalités fixées par l'Assemblée Générale;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la réalisation de la distribution objet de la présente résolution ;

- constater le montant des capitaux propres en résultant ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs et formalités qui s'avèreraient nécessaires.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu par l'article 158, 3-2° du Code général des impôts pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, étaient les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Montant du Dividende éligible à l'abattement* de 40%	Montant du dividende non éligible à l'abattement* de 40%	Montant total distribué
31/12/2015	4,40 €	4,40 €	-	32.209.681 €
31/12/2016	1,50 €	1,50 €	-	11.012.073 €
31/12/2017	1,35 €	1,35 €	-	9.846.031 €

* Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des modifications apportées au contrat de travail de Monsieur Michael de Verteuil, Directeur Général Délégué, au titre des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et autorisées au cours d'exercices antérieurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux modifications apportées au contrat de travail de M. Michael de Verteuil, Directeur Général Délégué, au titre des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui ont été mentionnées et qui ont été examinées à nouveau par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 février 2019, conformément à l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des modifications apportées au contrat de travail de Monsieur Denis Bley, Directeur Général Délégué, au titre des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et autorisées au cours d'exercices antérieurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux modifications apportées au contrat de travail de M. Denis Bley, Directeur Général Délégué, au titre des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui ont été mentionnées et qui ont été examinées à nouveau par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 février 2019, conformément à l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation de la convention conclue entre la Société et la société Odigo Consulting LLC au titre des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et autorisées au cours d'exercices antérieurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des informations relatives à la convention conclue entre la Société et la société Odigo Consulting LLC au titre des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui a été mentionnée et qui a été examinée à nouveau par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 février 2019, conformément à l'article L.225-40-1 du Code de commerce.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation de la convention conclue entre la Société et la société Amanaat au titre des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et autorisées au cours d'exercices antérieurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des informations relatives à la convention conclue entre la Société et la société AMANAAT au titre des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs, et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui a été mentionnée et qui a été examinée à nouveau par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 février 2019, conformément à l'article L.225-40-1 du Code de commerce.



1.2 Renouvellement des mandats des administrateurs (résolutions 8 à 12)



Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Anvaraly Jiva, de Madame Lise Fauconnier, de Monsieur Vivien Levy-Garboua, de Madame Sofia Merlo et de Madame Shabrina Jiva, arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de renouveler ces mandats, pour une durée de deux ans conformément aux statuts actuels, cette durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Chacun des membres concernés a indiqué qu'il acceptait par avance le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction, ni n'était frappé d'aucune mesure, susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les administrateurs de Linedata sont complémentaires du fait de leurs différentes expériences professionnelles, y compris internationales, et de leurs compétences. Les administrateurs sont présents, actifs et impliqués. Ce sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre. Les administrateurs sont attentifs et vigilants et exercent leur totale liberté de jugement. Cette liberté de jugement leur permet de participer en toute indépendance aux décisions ou travaux du Conseil et de ses Comités.

Dans le cadre de ces propositions de renouvellement d'administrateurs, conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code de Commerce et à l'article 13.4 du code AFEP-MEDEF, vous trouverez ci-après les informations relatives auxdits candidats :



Anvaraly Jiva

Président Directeur Général de Linedata Services

Entré dans le Groupe GSI en 1978, Anvaraly Jiva assure la direction générale de GSI Division des Banques jusqu'en 1985. Il crée Linedata en janvier 1998, à partir du rapprochement de trois sociétés : GSI Division des Banques, Line Data et BDB Participation. Anvaraly Jiva est le Président Directeur Général de Linedata et porteur de la stratégie du Groupe. Ainsi, il anticipe l'évolution de l'industrie financière mondiale en construisant un Groupe de dimension internationale et disposant d'une gamme de solutions et services globale.

Nomination : en qualité de Président du Conseil d'administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2017

Age : 67 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 509 312

Liste des mandats :

- Président Directeur Général de Linedata Services
- Président de Linedata Services Leasing & Credit SAS
- Président de Linedata Services Asset Management SAS

En Europe

- Administrateur et Président du Conseil d'Administration de Linedata Services Luxembourg
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Services (UK) Limited
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Limited (Irlande)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Derivation Software Limited
- Membre du Conseil d'Administration de Linedata Ltd (Royaume-Uni),
- Membre du Conseil d'Administration et Président de Linedata Services (Latvia) SIA

Hors Europe

- Administrateur et Président de Linedata Services Tunisie
- Administrateur et Président de Linedata Technologies Tunisie
- Administrateur et Président de Linedata S.A. de C.V. (Mexique)
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Services Inc.
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Asset Management Inc
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Services Canada Inc
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata Lending and Leasing Corp
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Gravitas Technology Services LLC
- Membre du Conseil d'Administration et Président Directeur Général de Linedata L&C Inc
- Membre du Conseil d'Administration de Linedata Services (H.K.) Limited
- Membre du Conseil d'Administration de Linedata Services India Private Limited
- Membre du Conseil d'Administration de Gravitas Technology Private Limited
- Membre du Conseil d'Administration de Quality Risk Management & Operations (QRMO)
- Gérant de Linedata Maroc SARL

Autres mandats hors Groupe :

- Président de AMANAAT SAS
- Membre du Conseil d'Administration de Industrial Promotion Services (West Africa) S.A. "IPS (WA) S.A.", Côte d'Ivoire (Abidjan)
- Membre du Conseil d'Administration de Première Agence de MicroFinance S.A., "PAMF S.A.", Madagascar (Antananarivo)
- Vice President du Conseil de Surveillance de Aga Khan Foundation Madagascar, Suisse (Genève)



Sofia Merlo

Diplômée de HEC, Sofia Merlo a rejoint en 1985 le groupe Paribas devenu BNP Paribas. Elle y a fait toute sa carrière dans le Corporate Banking, les Ressources Humaines et la Banque Privée. Elle est depuis 2010 membre du G100 (Top 100 Executives) de BNP Paribas et depuis janvier 2012, Co-CEO du métier Wealth Management. Elle siège comme Administrateur de BNP Paribas Fortis et BMCI Maroc.

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'Administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2017

Age : 55 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 500

Liste des mandats :

- Membre du Conseil de Surveillance de BMCI Maroc
- Membre du Conseil d'Administration de BNP Paribas Fortis, Belgique
- Gérant de SCI Mosela



Vivien Levy-Garboua

X-Mines et PhD d'économie de Harvard, Vivien Levy-Garboua a été Rapporteur de la Commission de l'Energie du 8^{ème} Plan. Il entre à la BNP en 1980 où il occupe successivement plusieurs postes de Direction, notamment celui de Directeur de l'Organisation, puis assure la responsabilité de la Gestion d'Actifs, des Assurances et de la Banque Privée Internationale (Pôle Asset Management & Services). En 2005, il est nommé Responsable de la Conformité et Coordinateur du Contrôle In-terne avant de devenir Senior Advisor en 2008 jusqu'en 2014. Il est Membre du Comité Exécutif de BNP puis de BNP Paribas de 1991 à 2014. Actuellement Professeur associé au département d'économie de Sciences Po et co-directeur du Certificat d'administrateurs de sociétés, il est auteur de nombreux ouvrages économiques dont Le Monde à taux zéro (2017).

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'Administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2017

Age : 71 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 500

Liste des mandats :

- Président du Conseil de Surveillance de Pref-X
- Membre du Conseil d'Administration de l'Ecole Juive Moderne
- Membre du Conseil d'Administration de Phison Capita



Lise Fauconnier

Diplômée de HEC et titulaire d'une licence en économie monétaire, Lise Fauconnier a commencé sa carrière chez Clinvest, société d'investissement du Crédit Lyonnais, en tant que Chargée de Mission en fusions et acquisitions, restructuration et suivi de portefeuilles. Puis, elle devient Gestionnaire de participations chez EURIS avant d'intégrer début 1998 AXA Private Equity devenu Ardian, où elle est managing director au sein de l'activité AXA LBO FUND.

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'Administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2017

Age : 53 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 1 551

Liste des mandats :

- Censeur de Newrest Group Holding SL, Espagne
- Membre du Conseil de Surveillance de Trigo Holding SAS, France
- Administrateur de eDreams ODIGEO SA, Luxembourg
- Membre du Conseil de Surveillance de Trigo Holding, France
- Président du Conseil de Surveillance d'Assystem Technologie Groupe, France



Shabrina Jiva

Diplômée de HEC et d'un MBA de Havard Business School, Shabrina Jiva a travaillé de 2005 à 2009 comme gestionnaire d'investissement chez AXA Private Equity à Singapour. Elle a ensuite travaillé de 2011 à 2017 chez Full Beauty Brands à New York, comme Directeur de la stratégie en charge du pilotage des projets stratégiques et de la gestion du changement. Elle est actuellement Executive Leadership & Development Consultant à New York.

Nomination : en qualité de membre du Conseil d'administration de Linedata Services lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2017

Age : 38 ans

Nombre d'actions Linedata Services détenues : 550

Liste des mandats :

- Présidente de la société Odigo Consulting LLC
- Administrateur—Action Against Hunger US

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Anvaraly Jiva en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Monsieur Anvaraly Jiva vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Monsieur Anvaraly Jiva dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Monsieur Anvaraly Jiva a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat qu'il n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Lise Fauconnier en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Madame Lise Fauconnier vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Madame Lise Fauconnier dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Madame Lise Fauconnier a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Vivien Levy-Garboua en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Monsieur Vivien Levy-Garboua vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Monsieur Vivien Levy-Garboua dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Monsieur Vivien Levy-Garboua a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ONZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Sofia Merlo en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Madame Sofia Merlo vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Madame Sofia Merlo dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Madame Sofia Merlo a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Shabrina Jiva en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et constaté que le mandat de Madame Shabrina Jiva vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de renouveler Madame Shabrina Jiva dans son mandat d'administrateur pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour

statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, conformément à l'article 12.1 des statuts.

Madame Shabrina Jiva a fait savoir par avance qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'exercice de son mandat et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

1.3 Ratification du transfert du siège social (résolution 13)



Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de ratifier le transfert du siège social au 27 rue d'Orléans à Neuilly-sur-Seine (92200).

TREIZIEME RESOLUTION

Ratification du transfert de siège social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et conformément à l'article L.225-36 du code de commerce donnant la possibilité au Conseil d'Administration de transférer le siège

social sur tout territoire français sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ordinaire, ratifie la décision du Conseil d'Administration du 27 avril 2017 de transférer le siège social au 27 rue d'Orléans à Neuilly-sur-Seine (92200).

1.4 Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 au Président Directeur Général (résolution 14)



Exposé des motifs

Conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 au Président Directeur Général, Monsieur Anvaraly Jiva, doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le document de référence 2018 de Linedata Services (disponible sur le site de la Société www.linedata.com section "Relations Investisseurs") expose dans son chapitre 15 l'ensemble des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux. Nous vous présentons ci-après la synthèse des éléments de rémunération, sur lesquels nous vous demandons de voter en application du vote ex-post.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général	Montants ou valorisation comptable soumis au vote (en milliers d'euros)	Commentaires
Rémunération fixe	360	Voir le rapport de gestion et le document de référence 2018 de Linedata Services
Rémunération variable annuelle	384	Voir le rapport de gestion et le document de référence 2018 de Linedata Services
Rémunération variable différée	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable différée
Rémunération variable pluriannuelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	NA	Il n'est pas prévu de rémunération exceptionnelle
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	NA	Absence d'attribution
Jetons de présence	20	Au titre de son mandat d'administrateur dans une filiale
Valorisation des avantages de toute nature	5	Voiture
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote	Commentaires
Indemnité de départ	NA	Il n'existe pas d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Il n'existe pas de régime de retraite supplémentaire

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et conformément à l'article L.225-100 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général, en raison de son mandat, tels que présentés dans ledit rapport.

1.5 Approbation des principes et critères de détermination de répartition et d'attribution des éléments de rémunération de Monsieur Anvaraly Jiva, Président Directeur Général (résolution 15)



Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, nous soumettrons à votre approbation les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, longs termes et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général, Monsieur Anvaraly Jiva.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration a établi, en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise détaillant les éléments de rémunération du Président Directeur Général et précisant que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une Assemblée Générale Ordinaire.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération attribuables au Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président Directeur Général en raison de son mandat, tels que décrits dans ledit rapport .

1.6 Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder au rachat d'actions de la Société (résolution 16)



Exposé des motifs

L'autorisation existante arrivant à échéance en novembre 2019, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'une nouvelle autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10% du capital social à tout moment, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% du capital correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le prix d'achat unitaire n'excéderait pas 65 euros, hors frais d'acquisition, avec un montant maximal de fonds engagés de 45 millions d'euros ;
- la Société ne détiendrait jamais plus de 10% du total de ses actions.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- i) d'animer le marché de l'action Linedata Services dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- ii) d'allouer des actions aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, en particulier pour l'attribution d'options d'achat d'actions, l'attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise, et pour l'attribution gratuite d'actions ;
- iii) de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- iv) de la remise d'actions à titre de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- v) de l'annulation en tout ou partie des actions acquises, sous réserve que vous approuviez la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale Mixte ;
- vi) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'acquisition, à la cession et au transfert des actions par tous moyens applicables selon la législation en vigueur.

SEIZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que l'autorisation ci-dessous est donnée au Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement 596/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014, du Règlement délégué n°2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 et des articles 241-1 à 241-7 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer :

1

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acquérir ou faire acquérir par la Société ses propres actions, ces achats d'actions ne pouvant porter que sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe n'excède pas 5% de son capital social ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital social de la Société en application de l'article L. 225-210 du Code de commerce, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

2

décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 65 euros et que le montant maximal des fonds pouvant être engagés dans ce cadre ne devra pas être supérieur à 45 millions d'euros ;

3

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximal susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

décide que le Conseil d'Administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en une ou plusieurs fois, procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions à tout moment (y compris en période de pré-offre et d'offre publique sous réserve des limites fixées par la loi et la réglementation applicables) et par tous moyens, sur une plateforme de négociation (marché réglementé ou système multilatéral de négociation), dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés;

décide que la présente autorisation pourra être utilisée conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Linedata Services par un prestataire de service d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF;
- de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux, ou certains d'entre eux, de la Société ou d'une entreprise associée au sens de l'article L.225- 180 du Code de commerce, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des

dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de la remise d'actions à titre de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, telle que prévue à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée Générale Mixte et dans les termes qui y sont indiqués ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par le biais d'un communiqué ou de tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur ;

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2018 aux termes de sa douzième résolution, et est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale.

2 RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.1 Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social (résolutions 17 à 22)



Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale, par le vote des résolutions numérotées de 17 à 22, de consentir au Conseil d'Administration des délégations et autorisations lui permettant, conformément à la réglementation en vigueur, de favoriser le développement de la Société et, en particulier, la réalisation de ses opérations de croissance externe. L'ensemble des augmentations de capital visées s'inscrit dans la limite globale d'un montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros (identique à celui que vous aviez accordé au Conseil en 2017). Enfin, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence, et la durée de validité de ces délégations serait de 26 mois.

Le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année, à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaire, de l'utilisation faite des délégations consenties aux termes des 17^{ème} à 22^{ème} résolutions, à chaque fois qu'il en sera fait usage.

2.1.1 Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions 17 à 19)



Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour augmenter le capital social avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Ces délégations permettraient ainsi au Conseil d'Administration d'émettre soit des actions de la Société, soit des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une Filiale, y compris les émissions à titre onéreux ou gratuit de bons de souscription d'action.

Pour chacune de ces catégories de valeurs mobilières, il est suggéré à l'Assemblée Générale de donner au Conseil d'Administration la possibilité de procéder à leur émission, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, (dix-septième résolution), soit en supprimant ce droit (y compris en cas de remise de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'échange) et dans ce cas en ayant la possibilité de fixer un délai de priorité s'il est jugé utile (dix-huitième et dix-neuvième résolutions). Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, de réduire les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international. Le prix d'émission des

actions ou valeurs émises avec suppression du droit préférentiel de souscription serait au moins égal au minimum prévu par les contraintes réglementaires en vigueur au jour de l'émission, lesquelles autorisent à ce jour une décote maximale de 5 % par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation.

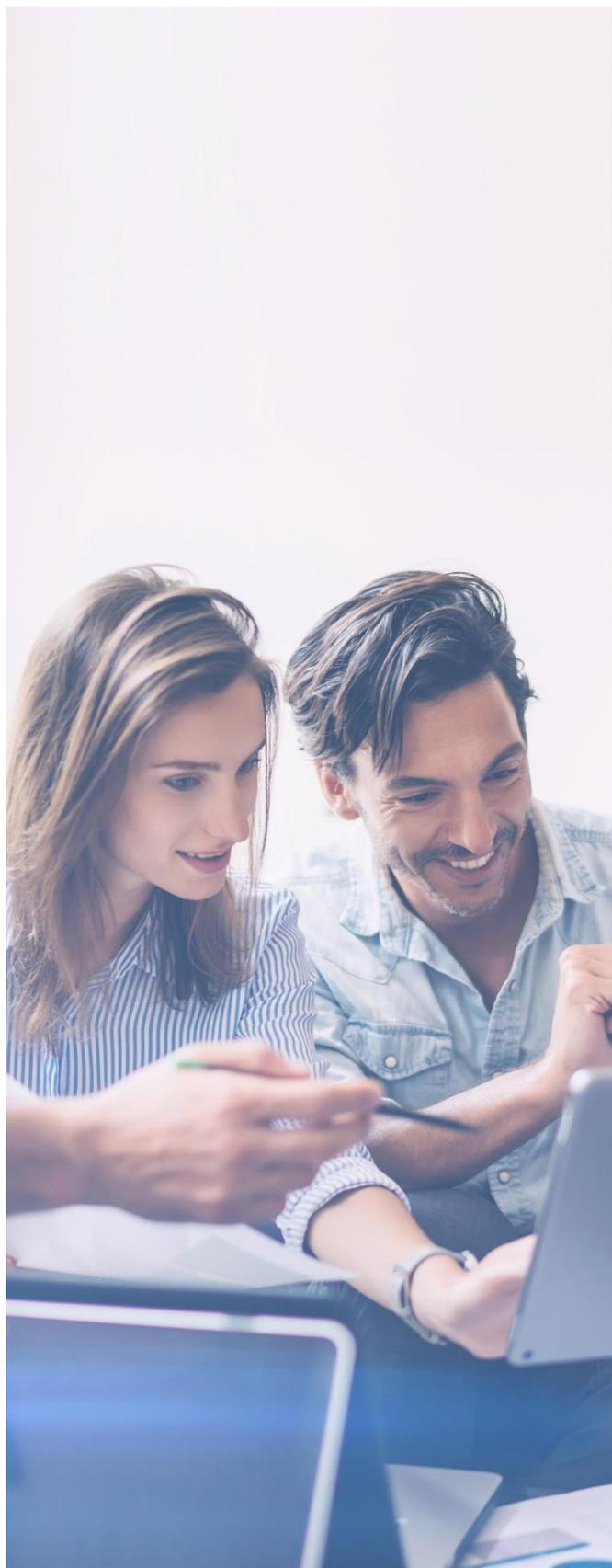
Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des présentes délégations est de 2,0 millions d'euros en cas de maintien du droit préférentiel de souscription, et de 2,0 millions d'euros en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le plafond global étant fixé à 2,0 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et aux stipulations contractuelles. En outre, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises dans ce cadre ne pourrait excéder 140 millions d'euros.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourraient être émises par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil d'Administration au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché. En cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de l'une de ces délégations de compétence, le Conseil d'Administration vous en rendra compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse d'un accès à terme à des actions, ces délégations emporteraient de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seraient susceptibles d'être obtenues à partir des valeurs mobilières initialement émises.

Dans le cadre des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale de s'exprimer séparément sur les deux possibilités ouvertes par le Code de commerce, à savoir d'effectuer soit des opérations par voie d'offre au public, soit par placement privé en particulier auprès d'investisseurs qualifiés et d'un cercle restreint d'investisseurs. Il est rappelé qu'une augmentation de capital par placement privé est soumise aux règles générales de fixation de prix des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription avec un plafond annuel en volume de ces placements privés de 20 % du capital social par an. Cette autorisation permettrait à votre Société de bénéficier d'une souplesse de mise en œuvre qui nous semble des plus utiles compte tenu de l'environnement général des marchés financiers. Les conditions de fixation du prix d'émission apparaissent comme les garants de l'intérêt des actionnaires.

Ces trois délégations auraient une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale, et mettraient fin aux délégations précédemment accordées en avril 2017, pour le même objet.



DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou au capital d'une autre société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L.225-132, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), et (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

2

décide en conséquence que :

- a. le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration au titre de la présente résolution ainsi qu'en vertu des dix-huitième à vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée est fixé à deux millions d'euros (2.000.000 euros) ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- b. le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution et des dix-huitième à vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L.228-36-A du Code de commerce) ;

3

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4

décide que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation (sauf si le titre émis est une valeur mobilière qui n'est pas un titre de capital de la Société et donne accès à des titres de capital à émettre par une Filiale, un tel droit n'est alors pas applicable);

5

prend acte du fait que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

6

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

7

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

8

prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

9

prend acte que dans le cas de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une Filiale, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, approuver cette émission dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits, notamment des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;



11

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la quinzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ;

12

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société, par offre au public ou offre publique d'échange, sans droit préférentiel de souscription et avec faculté de conférer un droit de priorité.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'émission par voie d'une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la

« Filiale »), (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

2

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus de la Société, à émettre à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès aux actions ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus et décide la suppression au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par une Filiale du droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3

décide en conséquence que :

(a) le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration est fixé à deux millions d'euros (2.000.000 euros) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L.228-36-A du Code de commerce) ;

4

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres, actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, alinéa 5, du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables (soit, à titre indicatif sur la base de la législation en vigueur à la date de la présente assemblée, un délai d'une durée minimale de 3 jours de bourse) et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription irréductible ne donnant pas lieu à la

création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

6

prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit immédiatement ou à terme ;

7

prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (c'est-à-dire sur la base de la réglementation actuellement en vigueur, pour les actions d'une société cotée sur un marché réglementé, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur ce marché réglementé précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5%) ; ce montant pourra être corrigé s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou par la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits ;

prend acte du fait que le Conseil d'Administration pourra faire usage de la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce (soit d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique comprenant une composante d'échange de titres), étant précisé (i) que les règles de prix minimum visées au point 7 ci-dessus et l'exigence de la souscription des actions ou des valeurs mobilières en espèce ou par compensation de créance ne trouveront pas à s'appliquer et (ii) qu'aucun droit de priorité ne pourra être applicable en ce cas ;

prend acte que dans le cas de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une Filiale, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, approuver cette émission dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les

caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires (à ce jour, pendant trois mois maximum) ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste et le nombre des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de

l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, soit d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, vendre les titres qui n'ont pu être attribués individuellement et formant rompus, inscrire au passif du bilan à un compte prime d'apport, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

11

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la seizième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ;

12

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, aux fins d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou au capital d'une autre société, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier,

1

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de l'émission par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société et (iv) de valeurs mobilières de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une

«Filiale»), (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une entité dans laquelle la Société détient directement ou indirectement des droits dans le capital, émises, à titre gratuit ou onéreux, dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ou pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

2

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus de la Société, à émettre à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès aux actions ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus et décide la suppression au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par une Filiale du droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3

décide en conséquence que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration est fixé à deux millions d'euros (2.000.000 euros) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2 (a) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que le montant des émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation est limité à 20% du capital social par an ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L.228-36-A du Code de commerce) ;

4

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

5

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres, actions et/ou valeurs mobilières pouvant être émises par la Société et faisant l'objet de la présente résolution ;

6

prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit, immédiatement ou à terme ;

7

prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (c'est-à-dire sur la base de la réglementation actuellement en vigueur, pour les actions d'une société cotée sur un marché réglementé, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur ce marché réglementé précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 5%) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou par la Filiale, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

8

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement les titres non souscrits ;

9

prend acte que dans le cas de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre d'une Filiale, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Filiale devra, à peine de nullité de la décision d'émission, approuver cette émission dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;

10

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas

échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires (à ce jour, pendant trois mois maximum) ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et procéder le cas échéant aux ajustements prévus par la réglementation ou à titre contractuel ;

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;

11

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ;

12

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.



2.1.2 Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital (résolution 20)



Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de 30 jours après la clôture des souscriptions. Le montant des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières réalisées dans ce cadre serait imputé sur les plafonds prévus aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, et sous réserve de l'adoption des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L.225-135 et L. 225-135-1 du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu respectivement des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pendant le délai et dans les limites d'une fraction de l'émission initiale tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat (soit actuellement dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ; étant précisé que dans le cas d'une augmentation du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la dix-septième résolution, l'augmentation du nombre de titres à émettre prévue par la présente résolution ne pourra bénéficier qu'aux actionnaires et/ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui auront formulé une demande de souscription à titre réductible ;

2

décide en conséquence que :

(a) le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 2 (a) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, dans le cas d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'utilisation de la présente résolution ne saurait avoir pour conséquence une augmentation de capital de plus de 20% du capital social par an ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(b) le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L.228-36-A du Code de commerce) ;

3

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

4

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ;

5

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.



2.1.3 Autorisation de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10% du capital en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (résolution 21)



Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10% du capital en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription.

Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des 3 derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Les augmentations de capital pouvant ainsi être réalisées seraient imputées sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu ci-dessus.

La durée de validité de cette délégation serait de

26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

La mise en œuvre de cette résolution permettrait de pouvoir saisir plus efficacement des opportunités de croissance externe en étant encore plus réactifs. Les dernières opérations de croissance externe envisagées avant la mise en place de ce type de délégation souffraient d'un certain formalisme susceptible d'empêcher leur conclusion.

En cas d'utilisation de cette autorisation, le Conseil d'Administration émettrait un rapport complémentaire précisant les conditions de l'opération et indiquant l'incidence sur la situation des actionnaires.

VINGTIEME-ET-UNIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce,

1

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens au capital social de la Société, dans la limite de 10% du capital social de la Société (tel qu'existant au jour de la présente Assemblée) par an sans droit préférentiel de souscription et dans les conditions prévues par les dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précédentes et à déterminer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- ce prix d'émission devra au moins être égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, étant précisé que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que les actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder cent quarante millions d'euros (140.000.000 euros) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) et que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (b) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce (s'il s'agit d'obligations ou de titres de participations ou dans les autres cas, dans les conditions fixées par la Société, conformément à l'article L.228-36 -A du Code de commerce) ;

2

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

3

décide que la présente autorisation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ;

4

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de l'autorisation qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

2.1.4 Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration pour augmenter le capital dans la limite de 10% du capital social en rémunération d'apports en nature de titres (résolution 22)



Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir pour augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital, des actions ou valeurs mobilières destinées à rémunérer des apports en nature portant sur des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Cette délégation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées. Le Conseil d'Administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente délégation et modifier les statuts en conséquence.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, et les augmentations de capital pouvant ainsi être réalisées seraient imputées sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu ci-dessus.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration, à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135 et L. 225-147, alinéa 6, du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social tel qu'ajusté en fonction des opérations l'affectant

postérieurement à la présente Assemblée Générale, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, étant précisé que :

2

le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

3

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles pourraient donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société ;

4

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

5

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés au 1er et 2ème alinéas de l'article L.225-147 susvisés sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers ;
- constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;

- constater l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ;

7

prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

2.1.5 Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves (résolution 23)



Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à l'objectif d'attribuer gratuitement des actions et / ou d'élever la valeur nominale des actions existantes. Le montant nominal maximal de telles augmentations de capital serait de 2,0 millions d'euros, et serait imputé sur le montant nominal maximal de 2,0 millions d'euros prévu à la dix-septième résolution.

Le Conseil d'Administration aurait pouvoir pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, déterminer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes et leur date de jouissance ou d'effet, constater l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente

délégation et modifier les statuts en conséquence. Il pourrait également décider, en cas d'attribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux actionnaires. Il pourrait également décider que des actions nouvelles attribuées à des actions anciennes bénéficiant de droits de vote double bénéficieront aussi de droits de vote double.

En cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de cette délégation de compétence, il en sera rendu compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Nous vous précisons que la présente résolution est soumise à votre vote dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

1

délègue au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser deux millions d'euros (2.000.000 euros),

étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 (a) de la dix-septième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

3

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
- que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente des titres de capital qui n'ont pas été attribués individuellement et qui correspondent aux droits formant rompus seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
- que celles de ces actions qui seront attribuées à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ;

5

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

2.2 Autorisation au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation d'actions propres (résolution 24)



Exposé des motifs

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration à racheter des actions de la Société en vue de divers objectifs, dont l'annulation de tout ou partie des titres rachetés. Nous vous demandons ici de bien vouloir renouveler l'autorisation d'annuler des actions ainsi rachetées et de réduire le capital en conséquence.

Cette autorisation permettrait :

- d'une part, de pouvoir annuler des actions auto détenues qui n'auraient pas pu être utilisées pour l'objectif envisagé lors du rachat ni affectées à un autre objectif ;
- d'autre part, d'envisager une réduction du capital aux fins de reluer les actionnaires.

Conformément aux dispositions légales, nous pourrions ainsi réduire le capital de la Société en une ou plusieurs fois, l'annulation porterait au plus sur 10 % des actions composant le capital par période de 24 mois, et l'autorisation serait accordée pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Comme précisé dans le rapport de gestion des exercices concernés, nous vous rappelons que cette autorisation à été utilisée cinq reprises pour procéder à la réduction du capital social, par annulation en 2008 de 505.790 actions auto-détenues, en 2009 de 199.768 actions auto-détenues, en 2011 de 499.828 actions auto-détenues, en 2015 de 572.824 actions auto-détenues, en 2017 de 48 026 actions auto-détenues et en 2018 de 160.500 actions auto-détenues.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1

autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;

2

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, par périodes de vingt-quatre mois, est de 10% des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser, sur ses seules décisions, la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en ce compris imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale faire le nécessaire.

La présente autorisation met fin avec effet immédiat à hauteur des montants non utilisés à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017.

2.3 Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan épargne entreprise (résolution 25)



Exposé des motifs

Compte tenu du fait que nous vous proposons dans les résolutions précédentes de vous prononcer sur des délégations de compétence pouvant donner lieu à d'éventuelles augmentations du capital de la Société par apport en numéraire, nous sommes tenus, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de vous soumettre également une proposition d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE) selon les modalités des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail. A défaut de vous proposer cette augmentation de capital réservée, toute décision prise en vertu des résolutions susmentionnées serait nulle.

Nous vous rappelons qu'un Plan d'Epargne Groupe a été créé au cours de l'année 2000 pour les salariés du Groupe, leur permettant d'acquérir soit des parts du FCPE "LDS ACTIONNARIAT" investi en actions de la Société (pour les salariés de sociétés françaises) soit des actions de Linedata Services (pour les salariés de sociétés étrangères). Comme indiqué dans le rapport de gestion qui vous a été présenté, les actions de la Société détenues par les salariés du Groupe dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe représentent moins de 3% du capital de la Société.

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'effectuer en une ou plusieurs fois une augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe existant, ou d'un PEE éventuel futur, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le montant nominal maximal des actions émises serait de 3% du capital social à ce jour, ce montant s'imputant sur la limite globale mentionnée ci-dessus. Le prix d'émission serait déterminé par le Conseil d'Administration en conformité avec notamment l'article L. 3332-19 du Code du travail. La durée de validité de la délégation serait de vingt-six mois à compter de ce jour.

En cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de cette délégation de compétence, il en sera rendu compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le nombre des actions existantes ou à émettre s'imputera sur le montant du plafond global prévu par la 28^{ème} résolution.

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

1

délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise, aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein de la société ou de son groupe (au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L.3344- 1 et L3344-2 du Code du travail), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (les "Salariés du Groupe") ;

2

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;

3

confère également au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi ;

4

fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;

5

décide de fixer à 214 006 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

6

décide que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

7

confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
- décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence des actions souscrites, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- arrêter le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions, les modalités de souscription et de libération, et la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
- passer toute convention, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis ou à émettre en vertu de la présente délégation ;

8

décide que la présente délégation met fin avec effet immédiat, à hauteur le cas échéant des montants non utilisés, à la délégation octroyée au Conseil d'Administration par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 avril 2017 ; prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

2.4 Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du Groupe (résolution 26)



Exposé des motifs

Aux termes de la 26^{ème} résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires existantes ou à émettre, au bénéfice des salariés et dirigeants du Groupe Linedata.

Cette autorisation serait encadrée de la manière suivante :

- a. Le Conseil d'Administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ;
- b. Le Conseil d'Administration fixerait les conditions et, le cas échéant, les critères d'attributions des actions, notamment les conditions de performance préconisées par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.
- c. Le nombre d'actions ordinaires attribuées ne pourra pas dépasser 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution ;
- d. Le nombre d'actions allouées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas excéder 20% de l'enveloppe globale des actions attribuées ;
- e. L'attribution définitive des actions à chaque bénéficiaire interviendrait au terme d'une période dite d'acquisition, à l'issue de laquelle le bénéficiaire ne pourrait les céder qu'après une deuxième période dite de conservation. La durée minimale de la période d'acquisition est d'un an. De même, la période de conservation ne peut être inférieure à un an.

L'autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annulerait et remplacerait celle donnée en mai 2016.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, au profit de salariés ou de dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1

autorise le Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié ou les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé qu'il appartiendra au Conseil d'Administration de déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

2

décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 10% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

3

décide que le nombre d'actions ordinaires allouées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourra pas excéder 20% de l'enveloppe globale des actions attribuées ;

4

décide que le nombre des actions existantes ou à émettre sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond prévu par la vingt-huitième résolution ;

5

décide (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Conseil d'Administration, dont la durée minimale ne peut être inférieure à un (1) an et (b) que la période de conservation, fixée par le Conseil, ne peut être inférieure à un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux (2) ans, à n'imposer aucune période de conservation pour lesdites actions ;

6

décide par ailleurs qu'en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ce dernier pourra demander l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition. En outre, en cas de décès d'un bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six (6) mois à compter du décès (dans les conditions visées à l'article L.225-197-3 du Code de commerce). Les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale. De même, les actions attribuées aux héritiers d'un bénéficiaire décédé seront librement cessibles ;

7

prend acte que si l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée ;

8

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus, ainsi que dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires,
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires,
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement,
- fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les dates de jouissance des actions nouvelles,
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, afin de préserver les droits des bénéficiaires,
- et plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations utiles à l'émission, le cas échéant, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

9

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

10

décide que la présente autorisation prive d'effet, avec effet immédiat, pour la fraction non encore utilisée, l'autorisation de même nature (relative à l'attribution d'actions ordinaires) donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2016, dans sa seizième résolution ;

11

décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale.



2.5 Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe (résolution 27)



Exposé des motifs

Il vous est proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société, au bénéfice des salariés et dirigeants du Groupe Linedata Services tels que prévus par la loi. Le nombre total des options ouvertes au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à plus de 228.272 actions, soit environ 3,2% du capital de la Société à ce jour.

Le prix d'achat par action serait fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie, sans pouvoir être inférieur à 80% de la moyenne du cours coté à la clôture durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les options, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions auto détenues par la Société.

Les options devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution, ce délai pouvant toutefois être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Le Conseil d'Administration aurait pouvoir dans les limites fixées ci-dessus d'arrêter les modalités du plan d'options et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, de déterminer les époques de réalisation et les bénéficiaires, de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation et de modifier les statuts en conséquence.

L'autorisation serait donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale en date du 29 mai 2015 pour le même objet qui arrive prochainement à échéance.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1

autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 dudit code et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du même code (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-186-1 dudit code), des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société, le nombre total des options octroyées au titre de la présente autorisation ne pouvant donner droit à plus de 228.272 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (compte non tenu des ajustements qui seraient rendus nécessaires par la loi et la réglementation applicable),

2

décide que la présente autorisation, conférée pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour, sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options d'achat ;

3

décide que le prix d'achat par action sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :

- aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé en France ou sur un marché étranger assimilé à un marché réglementé français, le prix d'achat sera déterminé par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'il ne pourra en aucun cas être inférieur à 80% de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les options ; et
- étant précisé que le prix d'achat de l'action ne pourra pas être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;

4

décide que ce prix ne pourra être modifié pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, étant précisé toutefois que si la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce

5

décide que les options pourront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de leur attribution, toutefois ce délai pourra être réduit par le Conseil d'Administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela sera nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ;

6

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce),
- arrêter les modalités du plan d'options d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties et exercées les options (notamment prix et durée de validité), ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, et les assortir de toute condition de performance qu'il jugera utile, dans les limites fixées par la loi, ainsi que déterminer les ajustements applicables en cas d'opération financière de la Société,
- en fixer notamment les époques de réalisation,
- et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.



Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale à caractère mixte du 15 mai 2018 dans sa treizième résolution, à compter du jour de la présente Assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée.

2.6 Plafond commun aux dispositifs d'accès au capital des salariés et dirigeants du Groupe (résolution 28)



Exposé des motifs

Cette résolution vous propose de limiter par année civile à 4% du capital le nombre global d'actions attribuées aux salariés et dirigeants du Groupe au titre des options d'achat d'actions, des attributions gratuites d'actions ordinaires et de préférence et des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

Fixation du plafond global commun à la délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe ainsi qu'à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société au profit des salariés et dirigeants du Groupe

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide que l'utilisation des vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée est soumise à un plafond commun à ces trois résolutions (ou, le cas échéant, toutes résolutions de même nature qui pourraient succéder à ces résolutions pendant la durée de validité desdites autorisations), le nombre des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu desdites

autorisations et délégations de compétence ne pouvant pas ainsi représenter par année civile plus de 4% du capital social au jour de l'utilisation de ces résolutions par le Conseil d'Administration étant précisé que les ajustements réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires afin de protéger les bénéficiaires ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce plafond global commun de 4% du capital social,

La présente résolution met fin à et remplace pour la partie non utilisée la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2018.

2.7 Pouvoirs pour formalités (résolution 29)



Exposé des motifs

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Conseil d'Administration



to

linedata.com